



Arrêt

n° 285 282 du 23 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me K. STOROJENKO, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 10 juillet 1986 à Conakry en Guinée. Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de confession musulmane. D'après vos dires, vous auriez vécu à Boké avec les membres de votre famille.

Ainsi, vous seriez bègue depuis votre naissance. Ces problèmes de locution dont vous souffririez auraient eu pour conséquences diverses moqueries à votre égard de la part des membres de votre communauté. Vous auriez également été victime de violences physiques quand vous étiez plus jeune, ce qui n'aurait plus été le cas dans le cadre de votre vie d'adulte.

Par ailleurs, vous affirmez être marié depuis 2004 à une dénommée [M. D.]. Vous auriez deux enfants de cette union, les dénommés [O. S.] et [S. S.].

Vous déclarez également posséder deux commerces, l'un de pneumatiques et le second, une échoppe de restauration que vous loueriez à d'autres individus pour exploitation. Selon vos dires, vous auriez en outre construit une maison sur un terrain que vous posséderiez. Cette maison serait mise à disposition d'étudiants venant à Boké et qui n'auraient pas d'endroit où loger.

Ainsi, ce serait dans le cadre de votre activité commerciale dans les pneumatiques que vous auriez fait la connaissance d'un dénommé [K. T.]. Celui-ci vous aurait proposé un travail au sein d'une briqueterie, travail que vous auriez accepté et que vous auriez effectué pendant six ans. Vous auriez notamment été chargé de vendre les briques et de ramener l'argent obtenu au domicile de [K. T.]. Ce serait dans ce cadre que vous auriez sympathisé avec l'un des trois épouses de monsieur [T.], la dénommée [F. C.].

D'après vos dires, des rumeurs auraient commencé à circuler dans le quartier au sujet d'une possible relation entre vous et [F. C.]. Vous affirmant par ailleurs que cette dernière aurait été amoureuse de vous. Vous auriez ainsi entamé une relation intime.

Vers la fin de l'année 2017, vous vous seriez trouvé au domicile de [K. T.] afin de déposer l'argent de la vente de briques. Son épouse [F. C.] aurait été présente à l'inverse de monsieur [T.] qui aurait été absent. Ce dernier serait toutefois au sein de son domicile accompagné de trois autres individus. Il aurait alors poussé son épouse qui, enceinte lors de cet événement, aurait trébuché sur une escabeau se trouvant dans la pièce. [K. T.] aurait fermé la porte de son domicile et aurait fait appel aux forces de l'ordre. Ces dernières vous auraient ainsi emmené à un commissariat en lisière de forêt.

Dans ce commissariat, vous vous seriez trouvé dans un couloir, assis sur un banc qui d'après vos dires, serait l'endroit où doivent s'installer les personnes placées en garde-à-vue. Vous déclarez que les policiers n'auraient pas pris le temps d'écouter votre version des faits en raison de votre problème de locution. Ces derniers ne vous auraient par ailleurs rien dit. Toutefois, vous les auriez entendu parler de la perte du bébé de [F. C.]. [K. T.] se serait également rendu dans la même journée au commissariat et vous aurait accusé d'être le responsable de la chute de son épouse, causant ainsi la perte de son enfant. Il aurait exprimé son souhait aux policiers de vous voir mourir en prison.

Craignant de passer la nuit là-bas et qu'au matin, les policiers ne vous emmènent dans la prison de Pont de Fer de Boké, vous décidez de profiter de la relative alcoolémie de l'un des policiers pour fuir. Vous vous seriez ainsi rendu chez l'un de vos amis, un dénommé [N.]. Celui-ci vous aurait accompagné dans le village de Kolabounyi. Ce dernier serait ensuite retourné à Boké.

Deux jours après ces événements, votre ami serait revenu vous voir à Kolabounyi. Il vous aurait informé du fait que la police se serait rendue à votre domicile et ne vous trouvant pas, ils se seraient dirigés vers vos deux commerces qu'ils auraient fait fermer.

Un mois après votre évasion, vous auriez quitté la Guinée en avion en date du 07 novembre 2017. Vous seriez passé par le Maroc avant de vous rendre en Espagne. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 19 mars 2018.

En date du 21 mars 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte de mourir en prison en raison de l'accusation par [K. T.] portant sur la perte du bébé de son épouse, [F. C.]. Vous déclarez également craindre la population guinéenne dans son ensemble ainsi que votre famille en raison des moqueries dont vous seriez victime du fait de votre problème de locution.

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents, à savoir :

(1) Trois photos d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant ; (2) de multiples documents concernant l'achat d'un terrain au sein de la préfecture de Boké ; (3) de multiples

documents médicaux établis en Belgique et qui rendent compte dans votre chef de problèmes de bégaiements sévères. Ces divers documents ont été établis entre l'année 2020 et 2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents médicaux déposés que vous souffrez d'un bégaiement sévère (v. documents médicaux, farde « documents », pièces n° 3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, davantage de pauses ont été prises lors de votre entretien personnel et il vous a été signifié la possibilité de demander des pauses supplémentaires. Il vous a également été demandé au cours de votre entretien si vous étiez apte à poursuivre l'audition (notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2021 (noté dans la suite NEP II), pp. 2, 8 et 11). En outre, il vous a été demandé de confirmer systématiquement vos déclarations afin d'assurer de l'exactitude des informations que vous souhaitiez transmettre au CGRA (NEP II, p. 3).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Par ailleurs, l'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte de mourir en prison en raison de l'accusation par [K. T.] portant sur la perte du bébé de son épouse, [F. C.]. Vous déclarez également craindre la population guinéenne dans son ensemble ainsi que votre famille en raison des moqueries dont vous seriez victime du fait de votre problème de locution.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Concernant tout d'abord **votre crainte relative à vos problèmes de locution**, le Commissariat général est tout à fait conscient des difficultés auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation d'handicap en Guinée et ce, au regard des diverses discriminations dont elles peuvent être les victimes. Ces discriminations se traduisent notamment par un rejet par les membres de leur communauté et par une précarité résultant d'une impossibilité à trouver du travail ainsi que d'une absence de politique cohérente de prise en charge dans le pays (v. COI Focus Guinée, « Situation des personnes handicapées », 10 mai 2019 ; v. égal. COI Focus Guinée, « Situation des personnes atteintes de troubles mentaux », 13 octobre 2020).

Toutefois, sur base de divers éléments mis en exergue au sein de vos déclarations, il ne peut pas être considéré que votre situation en Guinée, de même que les faits que vous décrivez (à savoir des insultes, des moqueries mais également des violences physiques à votre égard quand vous étiez enfant), puissent être assimilables à une persécution ou à un risque réel d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez être la victime de moqueries en Guinée. Les personnes avec lesquelles vous auriez des conversations, parmi lesquelles des membres de votre famille, vous considéreraient comme un « fou ». Questionné afin de savoir si vous auriez été victime de violences physiques, vous déclarez l'avoir

été quand vous étiez jeune. Vous demandant ce qu'il en est dans le cadre de votre vie d'adulte, vous déclarez ne plus être frappé (NEP II, pp. 9 et 10).

Au regard de vos déclarations, il convient donc d'évaluer si les faits dont vous affirmez avoir été victime sont d'une gravité telle qu'ils puissent être considérés comme une persécution ou dont la répétition de ces faits serait constitutif d'une persécution, vous empêchant ainsi de vivre en Guinée.

À l'aune de vos déclarations, il apparaît toutefois que le contexte dans lequel vous avez vécu en Guinée traduit une intégration de votre part au sein de la société de votre pays, tant d'un point de vue professionnel que d'un point de vue social.

En effet, vous déclarez être marié depuis 2004 et avoir deux enfants de cette union (NEP II, pp. 5 et 6). Vous mentionnez par ailleurs au cours de votre entretien divers amis que vous auriez en Guinée ainsi que des personnes qui vous auraient aidé dans le cadre de vos activités professionnelles (NEP II, pp. 7, 10 et 12). Concernant ces activités, vous déclarez posséder deux commerces. Vous auriez en outre travaillé dans une fabrication de briques pendant six ans (NEP II, pp. 5, 9, 13). Relevons également la maison que vous déclarez posséder et que vous auriez mise à disposition des étudiants de passage à Boké (NEP II, p. 14).

Ainsi, malgré votre handicap et malgré les problèmes que vous auriez eus dans ce cadre avec des individus issus de la société guinéenne, il apparaît que le contexte que vous décrivez empêche le CGRA de considérer que vous fassiez l'objet de discriminations d'une nature telle qu'il serait impossible pour vous de vivre en Guinée dans des conditions pouvant être considérées comme acceptables. Par ailleurs, les faits de violences que vous mentionnez ne seraient plus survenus dans le cadre de votre vie d'adulte (NEP II, p. 10). De même, alors qu'il vous est demandé si vous auriez eu pour projet de quitter la Guinée avant la survenue de votre problème avec [K. T.], vous répondez par la négative, renforçant ainsi la conviction du CGRA de l'absence de crainte fondée du seul fait de votre handicap.

À ce titre, l'appréciation d'une éventuelle prise en charge médicale en Belgique relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et à l'égard duquel il vous est donc possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour.

Concernant les événements relatifs à [K. T.] et son épouse avec laquelle vous auriez entretenu une relation, le CGRA ne peut considérer votre crainte comme fondée.

En effet, vous déclarez avoir été arrêté avant d'être emmené au commissariat. Ayant entendu [K. T.] vous accuser de la mort de son enfant à naître et n'ayant pas eu la possibilité offerte par les policiers de raconter votre version des faits, vous auriez pris la fuite. Vous seriez par ailleurs recherché depuis votre fuite (NEP II, p. 11 à 13).

Cependant, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document à l'appui des faits que vous invoquez. Vous ne délivrez ainsi aucun document qui attesterait de votre supposée arrestation, du fait que vous seriez recherché par les forces de l'ordre guinéenne, que vos commerces auraient été fermés ou que vous feriez tout simplement l'objet de poursuites judiciaires dans le cadre de cette affaire (NEP II, pp. 13 et 14).

En outre, bien que vous affirmez avoir été arrêté, vous déclarez également ne pas avoir été menotté après que les policiers vous aient demandé de les suivre au commissariat (NEP II, p. 12). Selon vos dires, les policiers ne vous auraient rien dit. Ils ne vous auraient pas informé d'éventuelles poursuites qui seraient engagées à votre encontre. Ils ne vous auraient tout simplement pas dit ce qui allait vous arriver (Ibid.).

Par ailleurs, vous affirmez être recherché en raison de votre évasion et des accusations de [K. T.] à votre encontre. **Toutefois, vous répondez par l'affirmative quand il vous est demandé si vos déclarations découlent d'une supposition de votre part** (NEP II, p. 13). Vous déclarez en outre que les policiers n'auraient pas donné de raisons quant à la fermeture de vos commerces (NEP II, p. 14).

Prenant ainsi en considérations les éléments développés ci-avant, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément substantiel qui indiquerait d'une part, que vous feriez l'objet de recherches par les forces de l'ordre et que d'autre part, vous fassiez l'objet d'une plainte officielle ou de

quelconques poursuites judiciaires. Votre crainte relative à un éventuel enfermement au sein de la prison de Pont de Fer découle de votre connaissance « du caractère de [K.] » (NEP II, p. 12), ce que le CGRA ne peut considérer comme étant suffisant au regard des éléments relevés ci-avant.

La fermeture de vos commerces, ces derniers ne pouvant supposément toujours pas être exploités par votre épouse, ne peut être considérée comme établie par le CGRA et ce, en raison de l'absence de tout documents relatifs à un tel fait. Vos dires selon lesquels ces documents n'existeraient pas en Guinée ne peuvent être considérés comme satisfaisants au regard des documents légaux que vous fournissez en ce qui concerne votre identité et l'acquisition d'un terrain dans ce pays (NEP II, p. 13 ; v. farde « documents », pièces n° 1 et 2).

À supposer que vous soyez recherché en Guinée pour les raisons que vous invoquez, ce qui n'est pas établi en l'espèce, le Commissariat constate que vous disposez de moyens financiers -au regard de vos commerces, de la maison que vous avez fait construire et de votre voyage pour la Belgique que vous avez financé par vous-même (NEP II, pp. 8, 9, 14)- qui, le cas échéant, vous permettraient de faire appel à un avocat afin d'assurer votre défense.

Partant, le CGRA ne peut considérer votre crainte de mourir en prison comme étant fondée et ce, au regard de l'ensemble des éléments développés ci-avant.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, les trois photos d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance vous concernant constituent des indices de votre identité et de votre nationalité guinéenne (v. farde « documents » pièces n° 1). Ils ne fournissent toutefois aucune information quant aux événements relatifs aux craintes invoquées.

Il est en de même en ce qui concerne les documents relatifs à l'achat d'un terrain au sein de la préfecture de Boké (Ibid., pièces n° 2), dans la mesure où ces derniers concerneraient la maison que vous auriez fait construire pour les étudiants de passage à Boké (NEP II, p. 14).

Enfin, les multiples documents médicaux établis en Belgique rendent compte dans votre chef de problèmes de bégaiements sévères (Ibid., pièces n° 3). Ces éléments ne permettent cependant pas de rendre compte d'éventuels faits de persécution à votre égard en raison de votre état de santé. Il vous est par ailleurs rappelé qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, disponibles sur son site Internet : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Suite au renversement le 05 septembre 2021 du président Alpha Condé par le lieutenant-colonel [M. D.] à la tête du CNRD (Comité National du Rassemblement et du Développement), entre une dizaine ou une vingtaine de morts, essentiellement parmi les membres de la garde présidentielle ont été recensés à Conakry. Ensuite, les frontières ont été brièvement fermées, les checkpoints présents en nombre à Conakry ont été démantelés, les postes avancés ont été enlevés et un couvre-feu a été instauré.

Après l'annonce du coup d'état des scènes de joie ont éclaté dans diverses villes du pays.

L'ICG (International Crisis Groupe) indique qu'après les événements du 5 septembre 2021, le calme est revenu dans la capitale Conakry, et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences. Aucune manifestation ne semble avoir été organisée pour protester contre le coup d'Etat.

Le 11 septembre 2021, la junte a annoncé à la télévision nationale l'interdiction désormais de toute manifestation de soutien aux putschistes dans les rues. Le 13 septembre 2021, la junte a mis en place un numéro vert, le 100, pour signaler tout abus de la part des forces de l'ordre.

Le lieutenant-colonel [M. D.] a été investi officiellement président de la république de Guinée le 01 octobre 2021 tandis que depuis le 04 novembre 2021 l'équipe gouvernementale est au complet. Les nouvelles autorités ont également procédé à la réorganisation des forces de défense et de sécurité.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle relève le profil vulnérable du requérant. Elle soutient que celui-ci, du fait de son handicap, a été traité de manière arbitraire et discriminatoire dans son pays d'origine. Elle reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte de l'effet cumulatif des discriminations. En outre, elle fait valoir que les informations objectives versées au dossier administratif permettent d'établir la réalité du récit d'asile du requérant. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe, à sa requête, des photographies et un bilan de logopédie du 27 décembre 2021.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant au motif que les faits qu'il invoque en lien avec ses problèmes de locution ne sont pas assimilables à une forme de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant n'avance aucun élément concret de nature à établir la réalité des autres éléments de son récit d'asile, à savoir notamment son arrestation, la fermeture de ses commerces et d'éventuelles poursuites judiciaires. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel

le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. En l'espèce, après examen du dossier administratif et de procédure ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience du 21 décembre 2022, le Conseil estime que la crainte du requérant en raison de ses troubles de l'élocution est suffisamment fondée.

5.3.1. En effet, le bilan de logopédie du 26 février 2021 atteste « une forme très grave de bégaiement » dans le chef du requérant (dossier administratif, pièce 27/3). En outre, ce même bilan précise notamment que les importantes difficultés d'élocution, éprouvées par le requérant depuis son enfance, se sont dégradées à la suite d'une expérience traumatisante. Quant au bilan du 27 décembre 2021, celui-ci fait état d'un stress important qui se manifeste à la fois sur le plan physique et psychologique (requête, pièce 2).

5.3.2. Il ressort en outre de la lecture des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2022 que le requérant a rencontré, du fait de ce trouble, de réelles difficultés à présenter son récit d'asile (dossier administratif, pièce 7, pages 5, 11, 12, 14 et 15). À cet égard, l'officier de protection ayant mené l'audition indique que le requérant doit faire beaucoup d'efforts pour prononcer le moindre mot (*Ibidem*, page 3). De même, le Conseil, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », a pu constater les difficultés majeures du requérant à pouvoir s'exprimer oralement. À cela s'ajoute encore l'analphabétisme du requérant et le fait qu'il ne maîtrise pas la langue des signes, de sorte qu'il lui est particulièrement difficile de communiquer verbalement mais aussi par écrit ou via une communication visuo-gestuelle.

5.3.3. À la lecture du rapport du 13 octobre 2020 émanant du Centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI Focus - Guinée – Situation des personnes atteintes de troubles mentaux », le Conseil relève que selon l'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée OMS), les troubles du développement se classent parmi les troubles mentaux (dossier administratif, pièce 28). Le Conseil constate également que de tels troubles sont souvent associés à de la folie par la société guinéenne, ce qui corrobore le récit du requérant qui dit avoir été considéré « comme un fou » par ses frères et sœurs (dossier administratif, pièce 7, page 6). Aussi, les informations contenues dans le rapport du 10 mai 2019 émanant du Cedoca, intitulé « COI Focus – Guinée – situation des personnes handicapées » (dossier administratif, pièce 28), indique que les personnes en situation de handicap font l'objet de diverses discriminations, de stigmatisations ainsi que d'exclusion sociale par la communauté guinéenne. De plus, une prise en charge médicale effective et adaptée à de tels troubles fait manifestement défaut en Guinée. Dans sa requête, la partie requérante renvoie en outre à plusieurs articles de presse se rapportant à des faits de violence policière commises à l'encontre de personnes handicapées en Guinée.

5.3.4. Bien qu'il ne soit manifestement pas possible de déduire des informations précitées que toutes les personnes souffrant d'un handicap en Guinée sont systématiquement persécutées et, partant, exposées à une forme de persécution de groupe du seul fait de leur handicap, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas particuliers, des personnes présentant des troubles puissent faire l'objet de persécutions en raison de ceux-ci. En l'occurrence, le trouble de bégaiement particulièrement

sévère du requérant, manifestement perceptible par tout un chacun lorsqu'il tente de s'exprimer, est de nature à fonder, dans son chef, une crainte de persécution dans son pays d'origine.

5.3.5. Le Conseil rappelle également qu'un demandeur de la qualité de réfugié peut avoir fait l'objet de mesures diverses qui en elles-mêmes ne sont pas des persécutions, mais qui, prises conjointement, peuvent provoquer chez le demandeur un état d'esprit qui permet raisonnablement de dire qu'il craint d'être persécuté pour des « motifs cumulés ». Toutes les circonstances du cas considéré doivent nécessairement entrer en ligne de compte. En effet, le fait de considérer certains incidents isolément hors de leur contexte peut conduire à des erreurs d'appréciation. Il conviendra donc de prendre en considération l'effet cumulatif des expériences passées du demandeur (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition 2019, §§ 53 et 201)

5.3.6. En l'espèce, il ressort notamment des déclarations du requérant que celui-ci a été, à plusieurs reprises, victime de moqueries, d'insultes et d'agressions physiques (dossier administratif, pièce 7, pages 9-10). Au regard de l'ensemble des éléments précités, le Conseil considère ainsi que le requérant craint avec raison d'être victime en Guinée de stigmatisation, de rejet social, de discriminations, de préjugés et de mauvais traitements qui, peuvent être considérés comme une accumulation de diverses mesures qui sont suffisamment graves pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.7. Dans ce contexte, le rejet social, les discriminations ou les mauvais traitements encourus par le requérant émanent d'agents non étatiques, à savoir la population guinéenne. Il convient dès lors d'examiner si le requérant peut obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil relève à cet égard le profil particulièrement vulnérable du requérant eu égard à la sévérité de son trouble. Il constate également que ses parents sont décédés et qu'en outre, il n'a désormais plus aucun contact avec ses frères et sœurs en Guinée. De plus, les informations des rapports précités émanant du Cedoca relèvent un manque de cohérence de la politique guinéenne concernant la prise en charge des personnes en situation de handicap. Au regard de tels éléments, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que le requérant pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

5.4. Enfin, le Conseil examine si la crainte du requérant relève du champ d'application de la Convention de Genève.

5.4.1. Selon l'article 1^{er} de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.4.2. Concernant l'appartenance à un groupe social, l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« d) un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :
– ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;
– et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ;
[...] »

L'emploi des termes « entre autres » dans l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 indique clairement que le législateur n'a pas voulu établir une définition exhaustive du concept d'un « certain groupe social ».

5.4.3. Selon le HCR, ce concept de groupe social peut être défini comme étant « un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune autre que le risque d'être persécutées, ou qui sont perçues comme un groupe par la société. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou

par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains » (*Principes directeurs sur la protection internationale n° 2* : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, § 11) ; il y est encore précisé qu'« [...] un certain groupe social ne saurait être défini exclusivement par la persécution subie par ses membres, ni par une crainte commune d'être persécutés. Néanmoins, un acte de persécution à l'égard d'un groupe peut être un élément pertinent pour déterminer la visibilité d'un groupe dans une société donnée » (*Ibidem*, § 14).

Ainsi, à titre d'exemple, « alors qu'un comportement de persécution ne peut définir un groupe social, les actions des persécuteurs peuvent permettre d'identifier ou même de susciter l'émergence d'un certain groupe social dans la société. Les gauchers ne constituent pas un certain groupe social. Mais s'ils étaient persécutés parce qu'ils étaient gauchers, ils deviendraient sans aucun doute identifiables au sein de leur société comme un certain groupe social. La persécution liée au fait d'être gaucher créerait la perception publique que les gauchers constituent un certain groupe social. Mais ce serait l'attribut de « gaucher » qui les identifierait en tant que certain groupe social et non le fait d'être persécutés" (*Ibidem*, § 14).

5.4.4. En l'espèce, le Conseil observe que les personnes atteintes de sévères troubles de bégaiement partagent une caractéristique commune et que, de plus, elles sont perçues comme différentes par la société guinéenne, comme il ressort à suffisance des déclarations du requérant et des informations précitées ; elles peuvent dès lors être considérées comme personnes souffrant d'un handicap, qui constituent en Guinée un groupe social.

5.4.5. Par conséquent, la crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance à un groupe social, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes handicapées.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de réformer la décision attaquée. Le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS